

VD_OMNI GE.2019.0156 vom 15. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0156

FR: VD_OMNI GE.2019.0156 du 15 mai 2020

IT: VD_OMNI GE.2019.0156 del 15 maggio 2020

Regeste

A. _____/Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), Direction générale de l'agriculture, de la viticulture | Recours contre la révocation de la reconnaissance d'une exploitation agricole au motif que celle-ci ne dispose pas de son propre résultat d'exploitation, les comptes produits par le recourant n'étant pas propres à son activité d'agriculteur mais englobant aussi ses autres activités indépendantes. Constat que la législation en matière agricole ne fixe pas d'exigences particulières au niveau de la tenue de la comptabilité. Pièces comptables du recourant permettant d'extrapoler un résultat mais lacunaires. Question de savoir si, en l'espèce, l'exploitation du recourant dispose de son propre résultat laissée indéterminée, le tribunal ne pouvant de toute manière déterminer sur la base du dossier si l'exploitation satisfait aux autres conditions de la reconnaissance. Existence d'une unité de production douteuse dès lors que le recourant n'est propriétaire que de peu de machines et en emprunte d'autres à des conditions inconnues. Autonomie de l'exploitation également douteuse compte tenu du décalage important entre les heures de travail annoncées par le recourant et celles estimées selon les standards. Recours partiellement admis et cause renvoyée à la DGAV afin qu'elle examine si les conditions de la reconnaissance sont remplies.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 95 de la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr; BLV 910.03), les décisions rendues sur la réclamation ainsi que toutes les décisions rendues par le service compétent fondées sur ladite loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du chef du département. En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision sur recours émanant du Chef du DEIS. Elle n'est dès lors pas susceptible de recours devant une autre autorité et peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). b) Il convient d'examiner la qualité pour recourir. Dans sa réponse, l'autorité de première instance a mis en doute l'intérêt actuel du recourant à contester la décision attaquée en faisant valoir que le centre d'exploitation utilisé par ce dernier faisait l'objet d'un nouveau bail à ferme. A cet égard, le recourant expose, d'une part, que cet élément était déjà connu de l'autorité intimée et, d'autre part, que la reconnaissance litigieuse peut lui permettre de bénéficier des mesures de politique agricole, notamment de l'octroi de crédits en vue de l'acquisition de nouvelles parcelles. La qualité pour former recours suppose notamment que la personne concernée dispose d'un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée (cf. art. 75 let. a LPA-VD), ou, dans le cas d'un recours pour déni de justice formel, à ce que l'autorité rende une décision. Selon la jurisprudence, l'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir

un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 138 II 191 consid. 5.2; 138 III 537 consid. 1.2.2; voir aussi CDAP GE.2019.0225 du 21 novembre 2019 consid. 2b/aa). En outre, l'intérêt digne de protection doit être actuel. Il n'est renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel que si la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, si sa nature ne permet pas de la soumettre à une autorité judiciaire avant qu'elle ne perde son actualité et s'il existe un intérêt public à résoudre la question litigieuse (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; 141 II 14 consid. 4.4; TF 2C_1157/2014 du 3 septembre 2015 consid. 5.2 et les références; CDAP GE.2018.0166 du 4 février 2019 consid. 2b/aa; GE.2017.0174 du 20 novembre 2017 consid. 1a). En l'espèce, la décision attaquée révoque la reconnaissance de l'exploitation agricole du recourant avec effet au 1^{er} janvier 2017. Rien n'indique que le recourant aurait cessé son activité dans l'agriculture depuis cette date. Pour le surplus, le bail à ferme produit par l'autorité de première instance, dont celle-ci convient qu'il n'a pas été vérifié, ne comporte ni la désignation de la commune ni le numéro de parcelle si bien qu'il n'est pas établi qu'il porte sur le bâtiment ECA n°***** de la Commune d'***** actuellement affermé par le recourant. En outre, même s'il existe des notions spécifiques de l'exploitation agricole selon les domaines d'application de la législation, la notion d'exploitation agricole au sens de l'art. 6 al. 1 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (OTerm; RS 910.91). sert à assurer la mise en œuvre de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr; RS 910.1) et de ses ordonnances (Yves Donzallaz, Traité de droit agraire suisse, Tome 2, Berne 2006, n. 2400, p. 311). Le recourant dispose dès lors d'un intérêt actuel et digne de protection à contester la décision attaquée et à obtenir la reconnaissance de son exploitation agricole dès le 1^{er} janvier 2017. c) Déposé, compte tenu des fêtes, dans le délai légal de 30 jours et remplissant pour le surplus les exigences formelles prévues par la loi, le recours satisfait aux autres conditions de recevabilité si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 75, 79, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

E. 2

Il convient de déterminer l'objet du litige. a) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414, et les références citées). L'art. 79 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; BLV 173.36), applicable au recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, précise du reste que le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. b) En l'espèce, le litige porte exclusivement sur la révocation de la reconnaissance de l'exploitation agricole du recourant en application de l'art. 30a de l'ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (OTerm; RS 910.91). A cet égard, le tribunal applique le droit d'office sans être lié par les conclusions des parties (art. 89 et 99 LPA-VD). Il examinera dès lors notamment non seulement la question de savoir si l'exploitation du recourant dispose de son propre résultat d'exploitation (art. 6 al. 1 let. d

OTerm), motif pour lequel l'autorité intimée a prononcé la révocation de la reconnaissance, mais également si elle satisfait aux autres conditions posées par la loi pour être reconnue (art. 6 OTerm). En revanche, le litige n'a pas pour objet la question de savoir si le recourant peut revendiquer des paiements directs à raison de son activité (art. 70 ss LAgr et ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture [OPD; RS 910.13]) ni la question de savoir si son exploitation doit être considérée comme une entreprise agricole au sens de l'art. 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR; RS 211.412.11). Les développements des parties sur ces points sont donc sans pertinence pour la résolution du litige. A cet égard, la conclusion du recourant tendant à la communication de l'arrêt à la Commission foncière rurale section I, autorité d'application dans le Canton de Vaud de la LDFR (art. 5 ss de la loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural [LVLDFR; BLV 211.42]), ainsi qu'à la commission ad hoc doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable, cette communication n'étant au surplus pas prévue par une base légale. Il appartiendra cas échéant au recourant de produire lui-même le présent arrêt dans le cadre de la procédure devant cette commission.

E. 3

Le recourant fait valoir une violation de son droit d'être entendu dans la mesure où l'autorité intimée aurait écarté à tort sa requête d'audition de plusieurs témoins. Ces offres de preuve visaient à démontrer que le recourant, même s'il collabore avec d'autres agriculteurs, exploite son domaine pour son compte et à ses risques et périls. L'autorité intimée ne pourrait se fonder sur les seules pièces produites par le recourant pour révoquer la reconnaissance de son exploitation agricole. Il a en outre formulé une nouvelle réquisition tendant à l'audition de plusieurs témoins ainsi qu'à la tenue d'une audience publique dans le cadre de la procédure devant la cour de céans. a) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 137 IV 33 consid. 9.2; 136 I 265 consid. 3.2 et les arrêts cités). Ce droit suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d; 119 Ib 492 consid. 5b/bb). La procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). L'autorité peut toutefois ordonner des moyens de preuve devant elle, comme par exemple l'audition de témoins (art. 29 al. 1 let. f et al. 3 LPA-VD), qui fait l'objet d'un procès-verbal (art. 29 al. 4 LPA-VD). Dans ce cas, les parties ont le droit d'assister à l'audition des témoins et de leur poser des questions (art. 34 al. 1 et al. 2 let. b LPA-VD). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2). Une violation du droit d'être entendu peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la

possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; 133 I 201 consid. 2.2). b) Comme le relève à juste titre le recourant, l'audition de témoins ne saurait d'emblée être écartée pour démontrer que son exploitation agricole remplit les conditions prévues par la loi pour être reconnue. Dans la mesure où l'autorité intimée aurait rejeté à tort la réquisition d'audition de témoins, cette violation du droit d'être entendu pourrait être réparée devant la cour de céans qui dispose d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit. Cela étant, comme on le verra ci-après (cf. supra consid. 4), la cour considère en l'espèce, en partie sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, qu'il convient de renvoyer la cause à l'autorité de première instance, qui est à la mieux à même de compléter l'instruction, et à laquelle il appartiendra cas échéant de donner suite aux réquisitions du recourant. Ce grief doit donc être écarté dans cette mesure et les mesures d'instruction requises rejetées.

E. 4

Selon le recourant, la décision attaquée considèrerait à tort sur la seule base des pièces produites que son exploitation agricole ne disposerait pas de son propre résultat. Il expose être agriculteur depuis plus de 40 ans et avoir mis en place un système d'exploitation original axé sur l'autonomie financière. Il invoque être propriétaire de 5 parcelles agricoles et fermier de 16 autres pour une SAU totale de ***** m². Il déclare être propriétaire de machines agricoles et en partager l'usage de certaines avec d'autres. Il collabore étroitement avec d'autres agriculteurs de la région et procède à des échanges de parcelles pour garantir notamment une alternance des cultures. Il est en outre affilié à la Caisse cantonale de compensation AVS comme agriculteur indépendant depuis le 1^{er} janvier 2007. L'exploitation du recourant serait donc autonome juridiquement et économiquement. En particulier, elle ne serait pas liée ou dépendante d'autres exploitations même s'il collabore avec certaines d'entre elles afin de réduire ses coûts, notamment pour l'acquisition de machines agricoles. Enfin, ses autres activités indépendantes de professeur de ski et moniteur de parapente n'auraient pas d'incidence sur la définition de son exploitation agricole. a) Dans le cadre de la délégation de compétences fondée sur l'art. 177 al. 1 LAgr, le Conseil fédéral a adopté l'OTerm qui définit les notions utilisées dans la LAgr et les ordonnances qui en découlent (cf. art. 1 al. 1 OTerm); elle règle en outre la procédure à suivre en matière de reconnaissance des exploitations et de diverses formes de collaboration interentreprises (art. 1 al. 2 let. a OTerm). La reconnaissance des exploitations agricoles sert de manière générale à l'application de la LAgr en se conformant aux objectifs de la politique agricole. Elle ne vise ainsi pas uniquement la mise en œuvre de la législation sur les paiements directs mais également l'encouragement d'une évolution utile des structures vers de plus grandes unités capables de produire à moindre coût ainsi que la protection de l'environnement en application des buts fixés par l'art. 104 Cst. La reconnaissance d'une exploitation agricole suppose que les conditions cumulatives et exhaustives de l'art. 6 al. 1 OTerm soient remplies (arrêts du Tribunal administratif fédéral [TAF] B-939/2011 du 16 novembre 2011 consid. 6.1; B-2248/2012 du 24 mai 2013, consid. 8). Cette disposition définit l'exploitation comme une entreprise agricole qui se consacre à la production végétale ou à la garde d'animaux ou aux deux activités à la fois (let. a), comprend une ou plusieurs unités de production (let. b), est autonome sur les plans juridiques, économiques, organisationnel et financier et est indépendante d'autres exploitations (let. c), dispose de son propre résultat d'exploitation (let. d) et est exploitée toute l'année (let. e). Pour obtenir la reconnaissance de son exploitation, l'exploitant doit adresser sa demande, accompagnée de

tous les documents requis, au canton compétent; celui-ci vérifie alors si les conditions énoncées aux art. 6 à 12 OTerm sont remplies (cf. art. 30 al. 1 OTerm). Selon l'art. 30 al. 2 OTerm, la décision de reconnaissance prend effet à la date du dépôt de la demande. Les cantons vérifient périodiquement si les exploitations et les communautés satisfont aux conditions requises; si tel n'est pas le cas, ils révoquent la reconnaissance accordée formellement ou tacitement (cf. art. 30a al. 1 OTerm). A teneur de l'art. 29a OTerm, les différentes formes d'exploitations doivent être reconnues par l'autorité cantonale compétente (al. 1); dans une entreprise agricole au sens de la LDFR, seule une exploitation peut être reconnue (al. 2). Selon l'art. 7 al. 1 LDFR, on entend par entreprise agricole une unité composée d'immeubles, de bâtiments et d'installations agricoles qui sert de base à la production et qui exige, dans les conditions d'exploitation usuelles dans le pays, au moins une unité de main-d'œuvre standard. Le rattachement au droit foncier rural et au bail à ferme agricole vise à empêcher, sur une entreprise agricole au sens du droit foncier rural, l'existence ou la création de deux ou plusieurs exploitations au sens de la loi sur l'agriculture. Une répartition en unités rationnelles n'est pas souhaitée tant sous l'angle du droit foncier rural que sous l'angle de la politique agricole (cf. Commentaire et instructions 2020 relatifs à l'OTerm [ci-après : commentaire OTerm] ad. art. 29a al. 2 ; arrêt du TAF B-4248/2013 du 24 mars 2015 consid. 2.1.2 ; Message politique agricole 2002, p. 378 s.). D'une manière générale, on peut dire que toutes les entreprises au sens de la loi fédérale sur le droit foncier rural sont des exploitations, l'inverse n'étant pas vrai, dans la mesure où la loi énonce des critères spécifiques tant qualitatifs que quantitatifs qui excluent certaines exploitations de l'appellation d'entreprise (cf. ATF 135 II 313 consid. 4.3). Une entreprise agricole constitue une unité juridique au niveau de la propriété foncière. Une exploitation agricole est quant à elle une unité économique gérée par une direction unique et indépendante d'autres exploitations du point de vue juridique, économique, organisationnel et financier. Elle comprend tout ce qui est nécessaire à l'exercice de l'agriculture, à savoir les terrains, les bâtiments et le cheptel (cf. Eduard Hofer, in : Das bäuerliche Bodenrecht, Kommentar zum Bundesgesetz über das bäuerliche Bodenrecht vom 4. Oktober 1991, 2e éd., 2011, no 1 ad art.

E. 7

LDFR). Il s'ensuit que les immeubles, les bâtiments ainsi que le cheptel économiquement exploités en commun doivent être considérés comme formant un ensemble lors de l'examen des conditions de la reconnaissance de l'exploitation. b) En l'espèce, la décision attaquée révoque la reconnaissance de l'exploitation agricole du recourant au motif que celle-ci ne remplirait plus la condition posée par l'art. 6 al. 1 let. d OTerm, soit celle de disposer de son propre résultat d'exploitation. aa) Il sied d'abord de relever que l'autorité de première instance a rendu le 18 avril 2016 une décision reconnaissant l'exploitation agricole. Or, il résulte du texte de l'art. 6 OTerm que, pour qu'une exploitation agricole soit reconnue, les conditions posées par cette disposition doivent être remplies au moment où l'autorité statue sur la demande de reconnaissance. Contrairement à ce que soutiennent les autorités précédentes, cela vaut également pour la condition posée par l'art. 6 al. 1 let. d OTerm selon laquelle l'exploitation doit disposer de son propre résultat d'exploitation. En particulier, rien n'indique que l'autorité compétente ne pouvait vérifier que cette condition est remplie seulement après la production d'une comptabilité faisant suite à une année d'exploitation. Dans le cadre de l'instruction de la demande, le recourant a d'ailleurs produit différents documents – notamment une copie de sa déclaration fiscale – en lien avec son exploitation pour démontrer qu'il exerçait son activité d'agriculteur à titre indépendant. Il est en outre

inscrit à la Caisse de compensation AVS comme agriculteur indépendant depuis le 1^{er} janvier 2007. Il était donc loisible à l'autorité de requérir d'autres mesures d'instruction si elle estimait qu'il n'était pas établi que la condition posée par l'art. 6 al. 1 let. d OTerm était remplie. En outre, le SAVI avait procédé à une inspection locale pour vérifier que les autres conditions de la reconnaissance d'une exploitation agricole – notamment l'existence d'une unité de production – étaient remplies. Force est ainsi de constater que l'autorité de première instance a considéré au moment du dépôt de la demande que l'exploitation agricole du recourant remplissait les conditions prévues par l'art. 6 OTerm pour être reconnue et disposait notamment de son propre résultat d'exploitation. bb) Pour justifier la révocation de la reconnaissance, la décision attaquée se fonde uniquement sur le fait que les pièces comptables produites par le recourant – notamment les comptes d'exploitation 2016 et 2017 – ne seraient pas propres à l'exploitation agricole dans la mesure où elles incluent les autres activités économiques du recourant, soit notamment celle de moniteur de ski et d'instructeur de parapente. L'exigence posée par l'art. 6 al. 1 let. d OTerm d'un résultat propre de l'exploitation permet de prouver son autonomie et son indépendance économique vis-à-vis d'autres exploitations. Une collaboration entre entreprises est admise uniquement si les exploitations sont gérées pour le compte et aux risques et périls d'exploitants indépendants. L'autonomie économique implique un décompte réciproque des prestations (cf. Commentaire et instructions 2020 relatifs à l'ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation, Office fédéral de l'agriculture [ci-après: Commentaire 2020 OTerm de l'OFAG], p. 5 ad art. 6 al. 1 let. d OTerm). L'exigence relative à l'existence d'un propre résultat d'exploitation vise avant tout à permettre de prouver l'autonomie financière de l'exploitation, laquelle doit être établie en fonction de l'ensemble des caractéristiques du cas particulier (cf. Alexander Schaer n. 5 ad art. 70a LAgr in Landwirtschaftsgesetz, édité par Roland Norer, Berne 2019). Pour le surplus, ni l'art. 6 OTerm ni les travaux explicatifs ne contiennent d'exigences précises quant à la tenue d'une comptabilité, en particulier quant à la forme et au niveau de détail requis. Certes, on peut estimer que la tenue d'une comptabilité commerciale complète conforme aux art. 957 ss CO constitue un fort élément probant permettant d'admettre qu'une exploitation agricole dispose de son propre résultat d'exploitation. Toutefois, beaucoup d'exploitations agricoles ne sont contraintes que de tenir une comptabilité dite restreinte soit limitée aux revenus et dépenses ainsi que du patrimoine en application de l'art. 957 al. 2 CO. On ne saurait accorder non plus une portée décisive au respect des directives émises dans d'autres domaines, comme en matière fiscale (cf. Instructions complémentaires destinées aux exploitants du sol de l'Administration cantonale des impôts disponible à l'adresse <https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/impots/formulaires-directives-et-baremes/>). En l'espèce, bien qu'il ait été invité à produire sa comptabilité, le recourant a indiqué dans la procédure devant l'autorité de première instance qu'il ne disposait pas d'une comptabilité et pouvait produire au plus tôt celle relative à l'année 2017 au début de l'année 2018. Dans le cadre de la procédure de recours devant l'autorité intimée, le recourant a produit le 5 juillet 2018 deux documents intitulés " compte d'exploitation 2017 " et " compte d'exploitation 2018 ". Ces pièces comptables portent non seulement sur l'activité agricole du recourant mais également sur ses autres activités indépendantes. Cela étant, elles permettent d'établir que le recourant a généré certains revenus et consenti des dépenses en lien avec son exploitation agricole. Pour l'année 2016, le recourant a en outre produit une liste plus détaillée des revenus provenant de son activité d'agriculteur. Si l'on fait abstraction des mouvements concernant ses autres activités indépendantes, il est possible de déterminer un

résultat de l'exploitation du recourant même si celui-ci ne ressort pas directement des documents produits. Mais, force est de relever que le résultat et le bilan de l'exploitation agricole n'apparaissent pas dans la comptabilité telle que le recourant l'a établie. Comme le relèvent les autorités précédentes, ces pièces ne font état que de peu d'écritures, et de mouvements financiers, en lien direct avec l'activité agricole du recourant. Les documents produits ne paraissent pas conformes aux exigences de la comptabilité commerciale ou à tout le moins lacunaires. A cet égard, le recourant expose, sans qu'il y ait lieu de mettre en doute ses allégations sur ce point, procéder très souvent à des échanges avec d'autres agriculteurs qui n'apparaissent pas dans sa comptabilité. Cela étant, comme le relève, l'autorité intimée, des prestations en nature devraient en principe apparaître dans les revenus du recourant. Compte tenu de la formulation de l'art. 6 al. 1 let. d OTerm, il est toutefois douteux aux yeux du tribunal que ces éléments soient suffisants pour conclure que l'exploitation du recourant ne disposait pas de son propre résultat et ne satisfaisait plus à la condition posée par l'art. 6 al. 1 let. d OTerm, ce qui justifierait la révocation de sa reconnaissance. Cette question peut toutefois resté indécisée pour les motifs qui suivent. c) Comme on l'a déjà relevé ci-dessus (cf. supra consid. 2b), l'objet du litige étant la révocation de la reconnaissance de l'exploitation agricole du recourant, le tribunal doit également examiner d'office si les autres conditions posées par l'art. 6 OTerm sont remplies. aa) Selon l'art. 6 al. 1 let. b OTerm, l'entreprise agricole doit comprendre une ou plusieurs unités de production pour être qualifiée d'exploitation agricole. A teneur de l'art. 6 al. 2 OTerm, par unité de production, on entend un ensemble de terres, de bâtiments et d'installations que les limites désignent visiblement comme tel et qui est séparé d'autres unités de production (let. a), dans lequel sont occupés une ou plusieurs personnes (let. b) et qui comprend une ou plusieurs unités d'élevage au sens de l'art. 11 (let. c). Selon le Commentaire 2020 OTerm de l'OFAG, l'exploitation doit disposer des bâtiments nécessaires à son fonctionnement. Le parc agricole doit comprendre les machines et les appareils indispensables aux travaux quotidiens. Le cheptel mort et les bâtiments doivent être proportionnels à la dimension de l'exploitation et aux modes de production utilisés. L'exploitation doit pouvoir disposer de sa propre main d'œuvre, dont la main d'œuvre familiale et les employés. Le décompte salaire ou AVS sert de preuve. En l'espèce, le recourant a produit le 4 mai 2017 un inventaire de son matériel "en propre", lequel paraît toutefois insuffisant pour les travaux liés aux parcelles annoncées. Il indique également utiliser pour les besoins de son exploitation des machines appartenant à d'autres agriculteurs et a produit des déclarations de ces derniers confirmant ce qui précède. On ignore toutefois les conditions auxquelles le recourant peut utiliser ces machines et si, dès lors, la condition de l'art. 6 al. 1 let. b OTerm est remplie, notamment en ce qui concerne la séparation de l'exploitation du recourant avec celle d'autres agriculteurs. A cela s'ajoute qu'il n'est pas certain que, compte tenu du nouveau contrat de bail à ferme qu'elle a produit en procédure, l'exploitation du recourant dispose des bâtiments nécessaires à son fonctionnement. bb) Selon l'art. 6 al. 1 let. c OTerm, l'exploitation agricole doit être une entreprise agricole qui est autonome sur les plans juridique, économique, organisationnel et financier et est indépendante d'autres exploitations. L'art. 6 al. 4 OTerm précise que la condition "stipulée" à l'al. 1 let. c n'est notamment pas remplie lorsque l'exploitant ne peut prendre de décisions concernant la gestion de son exploitation, indépendamment des exploitants d'autres entreprises agricoles au sens de l'al. 1 (let. a), ou lorsque l'exploitant d'une autre entreprise agricole au sens de l'al. 1 ou ses associés, sociétaires, actionnaires ou représentants, détiennent une part de 25% ou plus du capital propre ou du capital total de l'exploitation (let. b), ou si les travaux à

effectuer dans l'exploitation sont exécutés en majeure partie par d'autres exploitations sans qu'une communauté au sens des art. 10 ou 12 soit reconnue (let. c). Le Commentaire 2020 OTerm de l'OFAG précise s'agissant de ce dernier point qu'en majeure partie signifie que les travaux à effectuer dans l'exploitation dans le cadre d'une gestion normale habituelle sont exécutés à raison de plus de 50% par d'autres exploitations. Dans le doute, il convient de se reporter pour les calculs au budget de travail établi par la ART-Agroscope. En l'espèce, dans sa décision du 23 juin 2017, le SAVI a relevé qu'il existait un décalage très important entre la charge de travail annoncée par le recourant (230 jours/année) et les calculs de travail selon les normes issues d'Agroscope (entre 60 et 80 jours/année). En outre, le SAVI a indiqué que des tiers effectuaient des travaux sur les surfaces propriété du recourant et que certaines surfaces étaient annoncées par ces mêmes tiers. Ces éléments sont de nature à jeter un doute sur le fait que l'exploitation du recourant est bien indépendante d'autres exploitations au sens de l'art. 6 al. 1 let. c OTerm et que les travaux ne sont pas en réalité exécutés en majeure partie par d'autres exploitations. Cela étant, l'état du dossier ne permet pas non plus d'établir ce qui précède, le SAVI ayant considéré – à tort – que cet élément-là devait être examiné seulement dans le cadre d'une nouvelle demande de reconnaissance et pas déjà en lien avec la décision de révocation qu'il a prise. d) Au vu de ce qui précède, le tribunal ne peut déterminer sur la base du dossier si la révocation de la reconnaissance de l'exploitation agricole du recourant est justifiée. L'autorité de première instance étant mieux à même de compléter l'instruction sur ce point, il convient de lui renvoyer la cause à cet effet (art. 90 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il appartiendra à l'autorité de première instance de procéder cas échéant à une nouvelle inspection locale ou à une expertise, de donner éventuellement suite aux réquisitions d'instruction du recourant s'agissant de l'audition de témoins, et de rendre si besoin une nouvelle décision de révocation. Dans l'hypothèse, qui ne peut en l'état être écartée, où l'exploitation du recourant satisferait aux conditions posées par l'OTerm, elle devrait en revanche continuer à bénéficier de la reconnaissance. La cause doit donc être renvoyée à l'autorité de première instance afin qu'elle complète l'instruction afin de vérifier que les autres conditions de la reconnaissance de l'exploitation agricole du recourant sont remplies et cas échéant qu'elle rende une nouvelle décision sur une éventuelle révocation de celle-ci. 5. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'autorité de première instance pour qu'elle procède dans le sens des considérants. Vu le sort du recours, il n'est pas perçu d'émolument (art. 49 LPA-VD). Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité à titre de dépens pour la procédure devant la cour de céans, indemnité qu'il y a lieu de fixer à 2'000 fr. compte tenu des circonstances de la cause (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.